



## PREFET DE L'HERAULT

*DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT  
LANGUEDOC-ROUSSILLON*

*Unité Territoriale de l'Hérault*

**Affaire suivie par Delphine LASNE**  
delphine.lasne@developpement-durable.gouv.fr  
**Tél.** 04 34 46 63 52 – **Fax** : 04 34 46 63 64  
**N/ réf.** : UT34/H2/2014/309

Montpellier, le 30 octobre 2014

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE  
L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES  
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Séance du 4 décembre 2014**

## RAPPORT DE PRÉSENTATION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)

### **PROFILS SYSTEMES – Baillargues (34)**

Prescriptions relatives au nouveau dispositif de garanties financières prévu à l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement

**Réf. :** [0] Code de l'environnement Livre V Titre Ier (ICPE), en particulier ses articles R.516-1 et suivants

#### [1] Arrêtés ministériels d'application, dont :

. Arrêté du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement

. Arrêté du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines

. Arrêté du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement

. Note DGPR/SRT/SDRCP/BSSS n° 2013-265/EF du 20/11/13 relative aux garanties financières pour la mise en sécurité des installations définies au 5° du R.516-1 du Code de l'environnement

#### [2] Arrêtés préfectoraux réglementant le site

#### [3] Proposition présentée par l'exploitant par courrier du 26 juin 2013

**P.J. :**

1. Tableau récapitulatif relatif à la proposition de montant
2. Projet d'arrêté (UT34/H2/2014/310)

Horaires d'ouverture : 8h30-12h30 / 13h30-17h30  
Tél. : 33 (0) 4 34 46 64 00 – fax : 33 (0) 4 67 15 68 00  
Adresse Postale : 520 allées Henri II de Montmorency  
34064 Montpellier CS 69007 cedex 02

Le présent rapport a pour objet de proposer à Monsieur le Préfet de prendre acte du montant et d'imposer les dispositions applicables associées en matière de garanties financières par voie d'arrêté préfectoral complémentaire, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

## 1. PRÉSENTATION DU CONTEXTE

### 1.1. Contexte réglementaire

Un nouveau dispositif de garanties financières est entré en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2012 et étend l'obligation de garanties financières pour la mise en sécurité des sites en fin d'exploitation dans le cadre de la protection de l'environnement à certaines catégories d'installations classées.

Ce dispositif vise ainsi à assurer, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site : clôture, élimination des produits dangereux ou des déchets présents, diagnostic de l'état du sol, surveillance...

Ces dispositions sont codifiées aux articles L.516-1 et 2 ainsi qu'aux articles R.516-1 à R.516-6 du Code de l'environnement.

Les installations soumises à ces nouvelles obligations au titre de l'article R.516-1 5° du Code de l'environnement sont celles relevant des rubriques de la nomenclature des installations classées listées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières [...].

Le montant des garanties financières est établi d'après les indications de l'exploitant en application de l'article R.516-2 IV du Code de l'environnement. Pour cela, l'exploitant doit transmettre au préfet l'évaluation du montant de cette garantie conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières [...].

Le montant est destiné à couvrir le coût des opérations de mise en sécurité du site et comprend, pour les installations soumises à garanties financières ainsi que leurs installations connexes :

- les mesures de gestion des produits dangereux et des déchets utilisés ou produits,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion, vidange et inertage des cuves,
- la limitation des accès au site,
- la surveillance des effets de l'installation sur l'environnement,
- le gardiennage ou dispositif équivalent.

Le montant ne prend pas en compte le maintien en service des utilités. Le mécanisme ne couvre pas les éventuelles pollutions « historiques » des sites actuellement en exploitation au-delà de leur mise en sécurité et de leur surveillance.

Pour les installations existantes, les garanties financières devront être constituées de manière progressive, en fonction du type de garantie retenue (caution solidaire auprès d'un établissement financier ou consignation à la Caisse des dépôts et Consignation), à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les installations sont exemptées de l'obligation de constitution des garanties financières si le montant reste inférieur à 75 000 euros TTC en référence à l'article R.516-1 du Code de l'environnement. Les installations exploitées par les collectivités territoriales ne sont pas exonérées du dispositif.

Pour information, l'ensemble des références réglementaires et des informations utiles concernant ce nouveau dispositif peut être consulté sur le site du ministère en charge des installations classées à l'adresse suivante : <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Presentation-du-dispositif-de.html>.

## **1.2. Objet du présent rapport**

En référence à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution des garanties financières, les installations exploitées par PROFILS SYSTEMES à Baillargues sont visées et soumises au nouveau dispositif de garanties financières.

L'exploitant a transmis sa proposition de montant conformément aux dispositions réglementaires par courrier du 26 juin 2013.

## **2. EXAMEN ET AVIS DE L'INSPECTION**

### **2.1. Documents de référence**

L'examen porte sur la proposition de calcul transmises par l'exploitant par courrier susvisé conformément aux dispositions des articles R.516-2-IV 5° et R.516-5-1 du Code de l'environnement et des textes pris pour leur application, au regard notamment :

- de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées,
- des instructions de la note de la DGPR du 20 novembre 2013 (annulant et remplaçant la note du 2 juillet 2012).

### **2.2. Propositions de montant pour les garanties financières**

Les installations exploitées par PROFILS SYSTEMES sont soumises à garanties financières au titre des rubriques suivantes de la nomenclature :

Rubrique ICPE	Désignation des installations	Régime	Situation par rapport à l'arrêté du 31/05/2012 fixant la liste des IC	
			N° annexe (I ou II)	Volumes
2565	Traitement de surface	A	II	96 760 L
2940.3	Laquage	A	II	2 930 kg/j

La proposition de montant des garanties financières transmise par l'exploitant est reprise dans le tableau ci-après selon les modalités de calcul prévues par l'arrêté ministériel. Cette proposition n'appelle pas de remarques particulières de la part de l'inspection.

Me élimination déchets/produits	Mi inertage	Mc clôture	Ms surveillance	Mg gardiennage	M total (en euros TTC) = Sc [Me + α(Mi + Mc + Ms + Mg)] avec Sc = 1,1 et α . indice d'actualisation
133 990	0	465	66 701	58 195	310 183

Le site est clôturé et ne dispose pas de cuves enterrées.

Il peut être noté que les montants couvrent l'ensemble des installations soumises précitées quelle que soit leur échéance (2014 ou 2017).

### **2.3. Cas des installations dont le montant est supérieur ou égal à 75 000 euros**

L'article 5 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières [...] prévoit que le préfet arrête les dispositions qui s'appliquent aux installations en matière de garanties financières.

Le projet de prescriptions ci-annexé vise ainsi à fixer :

- le montant des garanties financières exigées, exprimées en TTC,
- les modalités de constitution et d'actualisation de ce montant,

- les quantités maximales de déchets, correspondant aux garanties financières précitées, qui peuvent être en conséquence entreposées sur le site, sans préjudice des autres limites d'autorisation fixées par l'arrêté encadrant et réglementant les installations.

Pour les installations existantes, l'article 3 de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de garanties financières [...] définit l'échéancier de constitution progressive, à savoir :

- auprès de garants classiques : sur une période de 6 ans, avec 20 % du montant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis 20 % supplémentaires au 1<sup>er</sup> juillet de chaque année (soit 40 % au 01/07/2015, 60 % au 01/07/2016, 80 % au 01/07/2017 et 100 % au 01/07/2018),

- à la Caisse des dépôts et consignations : sur une période de 10 ans, avec 20 % du montant avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 puis 10 % supplémentaires par an (soit jusqu'à 100 % au 01/07/2022).

Les exploitants doivent adresser au Préfet le document attestant de la constitution de la première tranche des garanties financières avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Selon l'instruction ministérielle du 26 septembre 2014, un ajustement du délai de constitution est prochainement prévu. Dans l'attente des instructions, il est proposé un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêté pour constituer la première tranche des garanties.

### **3. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Compte tenu de ce qui précède et de la proposition transmise par l'exploitant, il est proposé à monsieur le Préfet de l'Hérault de fixer, par arrêté préfectoral complémentaire, le montant des garanties financières applicables aux installations, ainsi que les modalités de leur révision et les quantités maximales de déchets pouvant être entreposés sur le site.

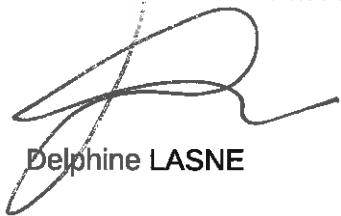
Les documents suivants sont joints en ce sens au présent rapport :

- le récapitulatif des informations nécessaires concernant les garanties financières qui s'appliquent au site selon la proposition transmise par l'exploitant,
- le projet d'arrêté fixant le montant des garanties financières et les prescriptions associées.

Le projet d'arrêté ci-joint est soumis à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) en application de l'article R.512-31 du Code de l'environnement.

#### **Rédaction**

L'inspecteur des installations classées



Delphine LASNE

#### **Vu et transmis avec avis conforme**

Pour le Directeur Régional et par délégation  
Le Chef de service  
Chef de l'Unité Territoriale de l'Hérault



Hervé LABELLE



